



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 8 MAI 2014

OBJET : **CRÉDIT LOGIRÉNOV – CALORIFÈRES CONVECTAIR ET AUTRES**
N/RÉF. : 14-021389-001

La présente et pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le *****.

Votre question est la suivante : un particulier veut savoir si le remplacement des vieux calorifères électriques par les calorifères style Convectair constituent des travaux reconnus de rénovation résidentielle, de même que le remplacement de luminaires dans différentes pièces de la maison et l'installation d'un lampadaire extérieur.

Nous répondrons aux différentes questions selon l'ordre dans lequel vous nous les avez soumises.

1. Calorifères

D'abord, mentionnons que les travaux de rénovation résidentielle reconnus pour l'application du crédit LogiRénov sont énumérés au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6 du ministère des Finances, pour ce qui concerne les ententes de rénovation conclues après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} novembre 2014. À cette liste s'ajoutera l'ensemble des travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit ÉcoRénov (tableau 2), pour ce qui concerne les ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015.

La politique fiscale prévoit l'exclusion des travaux relatifs aux systèmes mécaniques de la résidence (système de chauffage, système de climatisation, système de chauffe-eau et système de ventilation) des travaux énumérés au tableau 1, sauf ce qui y est expressément prévu (agrandissement de l'espace habitable de la résidence et transformation d'une maison d'un seul logement en maison intergénérationnelle).

Ainsi, lorsqu'il est question d'un élément ou de l'ensemble d'un système de chauffage, le particulier pourra bénéficier du crédit ÉcoRénov, à l'égard des ententes de rénovation conclues avant le 1^{er} novembre 2014, ou du crédit LogiRénov, à l'égard des ententes conclues après le 31 octobre 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, mais pour autant que les travaux répondent à la description prévue dans le bulletin d'information 2013-10 ou au tableau 2 du bulletin d'information 2014-6, selon le cas, et à la condition que l'entrepreneur atteste, au moyen du formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation des travaux répondent aux normes énergétiques ou environnementales prévues.

2. Luminaires intérieurs

Un particulier pourra bénéficier du crédit LogiRénov pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle à l'égard d'une résidence admissible si toutes les conditions d'application du crédit sont rencontrées, tel que prévu dans le bulletin d'information 2014-6.

Les travaux de rénovation résidentielle reconnus, pour l'application du crédit LogiRénov, comprennent l'installation ou le remplacement d'un système d'éclairage, selon ce qui est prévu au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6.

Ainsi, nous sommes d'avis que les travaux consistant au remplacement de luminaires dans différentes pièces de la résidence constituent des travaux reconnus pour l'application du crédit LogiRénov.

3. Lampadaire extérieur

Un particulier pourra bénéficier du crédit LogiRénov pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle à l'égard d'une résidence admissible si toutes les conditions d'application du crédit sont rencontrées, tel que prévu dans le bulletin d'information 2014-6.

Or, une résidence admissible désigne une résidence, entre autres conditions d'admissibilité, située au Québec dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2014. De plus, aucune construction attenante ou accessoire à la résidence, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto qui y est adossé, n'est considérée comme faisant partie d'une résidence admissible.

Par ailleurs, les travaux de rénovation résidentielle reconnus, pour l'application du crédit LogiRénov, comprennent l'installation ou le remplacement d'un système d'éclairage, selon ce qui est prévu au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6.

Ainsi, nous sommes d'avis que les travaux consistant à l'installation ou au remplacement des luminaires situés à l'extérieur, mais à même la résidence, constituent des travaux reconnus pour l'application du crédit LogiRénov.

Toutefois, les travaux qui consistent à installer ou remplacer un lampadaire situé sur le terrain du particulier, mais non à même sa résidence, ne constituent pas des travaux reconnus pour l'application du crédit LogiRénov.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.